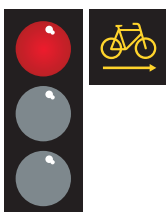


AUTORISER LE TOURNER-À-DROITE DES VÉLOS AUX FEUX ROUGES

Contexte

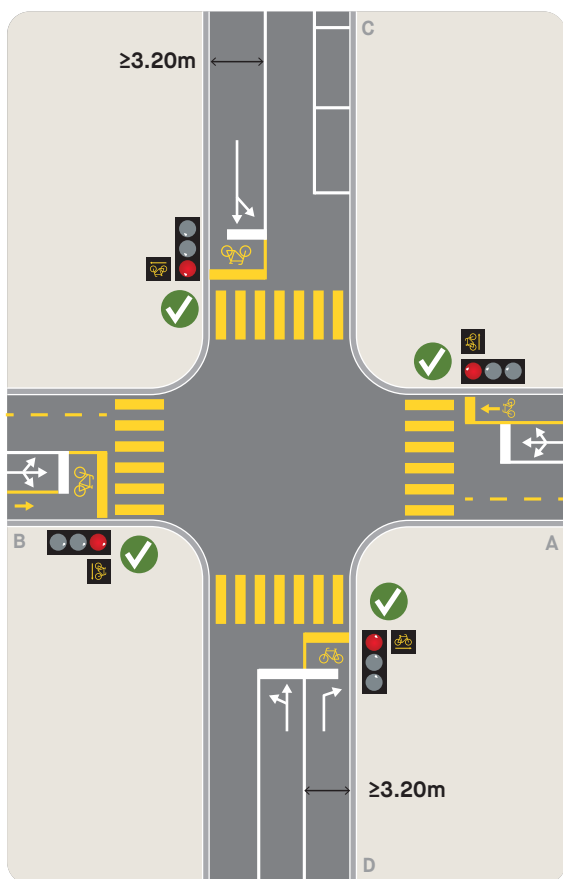
Depuis le 1er janvier 2021, l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) autorise les cycles et cyclomoteurs à tourner à droite aux feux rouges par l'ajout d'une plaque complémentaire à hauteur du feu rouge, lorsque les conditions de sécurité sont garanties.

Cette nouvelle mesure fait suite à des essais menés à Bâle depuis 2014. Son objectif est de diminuer le temps de trajet des déplacements à vélo en ville et ainsi de contribuer à l'attractivité de ce mode de déplacement.



La combinaison du feu rouge et du signal équivaut à un "Cédez le passage" pour les personnes autorisées à obliquer à droite. Le cycliste est tenu de laisser la priorité aux véhicules circulant dans l'intersection ainsi qu'aux piétons qui traversent. La plaque ne peut être apposée que lorsque les conditions de visibilité et de sécurité sont garanties.

Conditions de mise en oeuvre



1 Garantir la visibilité des piétons qui traversent

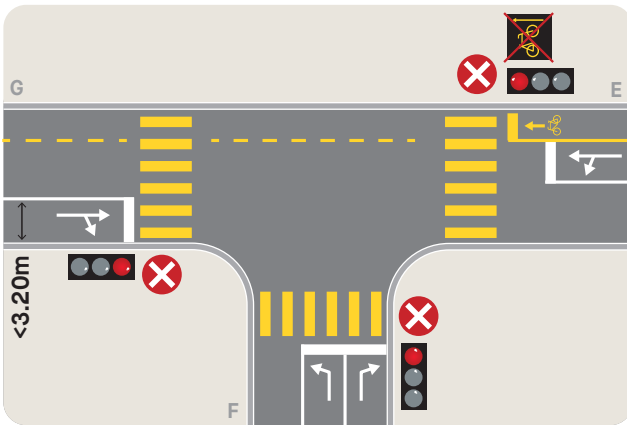
→ Les vélos doivent disposer d'une ligne d'arrêt jaune avancée par rapport à la ligne d'arrêt des voitures (le marquage actuel peut être adapté pour ajouter l'avancée vélo)

2 Garantir l'approche du vélo au carrefour sans slalomer entre les voitures

→ La branche doit disposer d'une bande cyclable (A et B)
→ La bande cyclable n'a pas besoin d'être marquée s'il y a une voie de circulation séparée pour obliquer à droite (D) ou si les autres véhicules ne sont pas autorisés à obliquer à droite (C). Dans ces deux cas de figure (C et D), la voie de circulation doit présenter une largeur minimale de 3.20 mètres.

3 Le vélo circule en sécurité en sortie de carrefour

→ Lorsque le trafic est élevé sur la branche de sortie, une bande cyclable doit y être aménagée
→ Une attention particulière devra être portée aux conditions de sécurité et de visibilité en présence de stationnements sur la branche de sortie (C)
→ Lorsqu'une ligne de tramway circule sur la branche de sortie, le vélo doit disposer d'un espace suffisant pour circuler entre le tramway et le trottoir



Mise en oeuvre non autorisée

- La mesure ne s'applique pas aux mouvements tout droit, même lorsqu'il n'y a pas de branche en conflit (E)
- S'il n'y a pas de ligne d'arrêt jaune avancée pour les vélos, permettant de garantir la bonne visibilité des piétons, le tourner à droite cycliste ne peut pas être mis en oeuvre (F)
- Si la largeur de la voie est inférieure à 3.20 mètres, la mesure ne peut pas être appliquée (G)

Une mesure peu coûteuse et facile à mettre en place

- La mise en place ne nécessite pas de mise à l'enquête et peut être réalisée rapidement pour un coût modéré
- Chaque branche du carrefour doit être étudiée pour vérifier que les prérequis exposés sur la page précédente sont réunis. Cette analyse peut être faite en interne par les services de la commune ou par le biais d'un bureau d'ingénieur en mobilité
- Des informations complémentaires peuvent être trouvées dans le manuel "Gestion des cycles aux carrefours" de l'Office fédéral des routes



Extrait de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Art. 69a Plaques complémentaires pour les signaux lumineux

1. Si le signal "Autorisation d'obliquer à droite pour les cyclistes" (5.18) est placé à côté du feu rouge, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs peuvent tourner à droite lorsque le feu est rouge. La combinaison du feu rouge et du signal équivaut à un "Cédez le passage" (art. 36, al. 2) pour les personnes autorisées à obliquer à droite.
2. Le signal "Autorisation d'obliquer à droite pour les cyclistes" (5.18) ne sera placé à côté du feu rouge que si la sécurité routière est garantie. La voie de circulation concernée doit comporter une bande cyclable ainsi qu'une ligne d'arrêt jaune pour les cyclistes après la ligne d'arrêt blanche destinée aux autres conducteurs. La bande cyclable n'est pas nécessaire:
 - a. s'il y a une voie de circulation séparée pour obliquer à droite ou si les autres véhicules ne sont pas autorisés à obliquer à droite, et
 - b. si la voie de circulation présente une largeur suffisante.